



Envoyé en préfecture le 08/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le 08/07/2026

ID : 038-213803992-20260707-2026_P_042-AR

**République Française
Département de l'Isère
Commune de Saint Jean de Bournay**

Arrêté d'interdiction de circulation des véhicules

N° 2026-P-042

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et les textes réglementaires encadrant l'usage des engins de déplacement personnel motorisés ;

Vu l'augmentation de rappels à l'ordre et de constatations d'infractions commises par les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés.

Considérant l'augmentation importante de l'usage des Engins de Déplacement Personnel Motorisés sur le territoire communal, engendrant une cohabitation accrue entre piétons, cyclistes, automobilistes et utilisateurs d'engins motorisés légers.

Considérant les statistiques nationales montrant une augmentation significative des accidents impliquants des EDPM et la prévalence des traumatisme crâniens des victimes.

Considérant que d'autres villes ont pris des arrêtés similaires pour réduire la gravité des blessures des victimes en cas d'accident.

Considérant qu'il appartient, au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et prévenir les risques d'accidents.

Considérant que l'obligation du port du casque constitue une mesure simple, efficace, proportionnée et non contraignante au regard des enjeux de sécurité publique.

Considérant que la mise en œuvre d'une obligation nouvelle en matière de sécurité doit s'accompagner d'une phase préalable de prévention, d'information et de pédagogie, permettant aux usagers d'être sensibilisés aux risques liés à l'usage des EDPM, et à l'importance du port des équipements de protection.

La commune entend privilégier une approche progressive avant toute action répressive.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le port d'un casque homologué est obligatoire pour toute personne circulant sur un engin de déplacement personnel motorisé (trottinette, gyropode, hoverboard, mono roue, skate électrique, etc), sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune compris entre les rues suivantes :

-Rue Pasteur, Rue de la République, Rue de la barre, (interdiction en vigueur sur ces voies)
-RD 502,

-RD 518.
Voir Plan Annexe N°1

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 038-213803992-20260707-2026_P_042-AR

ARTICLE 2 : La vitesse des EDPM est limitée à 15 KM/H sur l'espace de circulation partagée (cycles et piétons) situé Avenue de la Libération.

ARTICLE 3 : Les conducteurs d'engins de déplacements motorisés devront mettre pied à terre dans les lieux suivants :

- Les parcs et jardins municipaux,
- Les trottoirs et espaces réservés aux piétons,
- Dans les périmètres sécurisés des manifestations organisées par la commune.
- L'ensemble de l'enceinte sportive Jacques Berthier.

ARTICLE 4 : Les équipements doivent être conformes aux normes en vigueur.
Le casque doit être correctement attaché et porté de manière à garantir la sécurité de l'utilisateur.

ARTICLE 5 : Ne sont pas soumis à cette obligation les personnes poussant un EDPM à la main ou les personnes circulant sur un espace strictement privé non ouvert au public.

ARTICLE 6 : Le non-respect de cet arrêté expose l'utilisateur à une contravention de deuxième classe conformément l'article R.610-5 du Code Pénal.

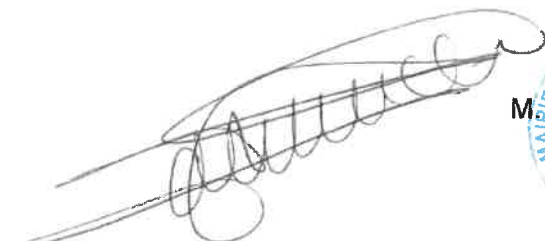
ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Les services de la police municipale, de la gendarmerie nationale et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Responsable de service de la police municipale.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie.
- Monsieur le Chef des Services Techniques.

Fait à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY,
Le 07 juillet 2026.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Arranged in $m^{\circ} I$

ID : 038-213803992-20260707-2026_P_042-AR

